

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 088-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0386

Déposée le: 19.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Perina-Werz (Belp, PDC) (porte-parole)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Economies d'énergie: mêmes déductions fiscales pour la construction de bâtiments de remplacement que pour l'assainissement de bâtiments existants

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires afin que le remplacement de bâtiments existants par de nouvelles constructions pour des motifs d'économies d'énergie donne droit aux mêmes déductions fiscales que l'assainissement énergétique de bâtiments existants.

Développement

Dans le cas des assainissements énergétiques de bâtiments, les frais d'entretien (art. 36, al. 1 de la loi sur les impôts) et les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables (art. 1, lit. f de l'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles) donnent droit à des déductions fiscales. Ces possibilités de déduction n'existent pas dans le cas des nouvelles constructions de remplacement, étant donné que le droit fiscal considère les investissements comme des coûts de production – et donc des frais d'investissement ne donnant pas droit à des déductions – et non pas comme des frais d'entretien. Il convient de remédier à cette inégalité de traitement et de créer un système fiscal uniforme favorisant toute mesure permettant des économies d'énergie, qu'il s'agisse d'assainissements ou de nouvelles constructions de remplacement.

Celles-ci devront naturellement satisfaire à des normes énergétiques strictes pour bénéficier de la déduction.

Remplacer d'anciens bâtiments par de nouvelles constructions bien pensées du point de vue écologique et économique contribue largement à la durabilité du parc immobilier suisse. Les améliorations énergétiques exigées atteignent leurs limites avec les mesures d'assainissement. Les normes énergétiques plus strictes des nouvelles constructions de remplacement permettent d'amortir les dépenses d'énergie grise engendrées par la démolition et la reconstruction en 15 à 20 ans.

Les nouvelles constructions de remplacement sont judicieuses du point de vue de l'aménagement du territoire car elles contribuent à la densification du milieu bâti. Démolir et reconstruire permet d'agrandir le volume bâti. En moyenne, chaque appartement démolé est remplacé par deux nouveaux logements ; la surface d'habitation est multipliée par trois.

Si l'on veut que la densification du milieu bâti exigée par la loi sur l'aménagement du territoire ne reste pas lettre morte, il faut encourager le remplacement de constructions anciennes par de nouvelles.